

OFFICE NATIONAL DE DIFFUSION ARTISTIQUE



CONVENTION DE PARTENARIAT DE SOUTIEN A LA DIFFUSION ARTISTIQUE EN CORSE

Années 2024 - 2025 - 2026

N° 2025 - 1030

La Collectivité de Corse

22 cours Grandval BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du conseil exécutif

Ci-après "La CdC"

Et

L'Onda – Office national de diffusion artistique

13 bis rue Henry Monnier, 75009 Paris

Siret : 303 574 073 00027

Représenté par Monsieur Bernard LATARJET, Président

Ci-après "L'Onda"

Ci-après ensemble désignées "Les parties"

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108 ;

VU la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le Règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU le régime cadre exempté de notification à la commission européenne N° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10 ;
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe ;
- VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- VU la délibération n°31/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse ;
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse du 18 novembre 2021 ;
- VU la délibération n° 23/194 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2023 approuvant les modifications du règlement des aides Culture ;
- VU la délibération n°24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024 ;
- VU la délibération n°24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse ;

PRÉAMBULE

1. Présentation des parties

Considérant que l'**Office national de diffusion artistique** a pour objet d'encourager la diffusion des formes artistiques contemporaines du spectacle vivant sur l'ensemble des territoires français. A cette fin, il **anime la communauté des professionnels** du secteur public du spectacle vivant en proposant régulièrement des rencontres, rassemblant principalement des programmeurs ; il **mène une activité de repérage** des formes artistiques nouvelles, dans toutes les disciplines, en France et à l'étranger ; et est à ce titre une ressource pour les opérateurs du spectacle vivant ; il **apporte des soutiens financiers** aux lieux et festivals français pour la diffusion de spectacles produits en France ou à l'étranger, en privilégiant les accueils en coopération entre plusieurs structures ; il **apporte des conseils à la diffusion** pour les compagnies artistiques, ainsi qu'à la programmation pour les structures de diffusion, il conduit un travail de veille et **contribue à une réflexion transnationale sur les mutations du secteur** et les nouvelles pratiques professionnelles, en menant des projets de coopération européens et des échanges avec des agences et organisations en France et à l'étranger, il produit et partage des ressources liées à la diffusion du spectacle vivant.

Dans le cadre de la construction de sa stratégie de coopération internationale, la **Collectivité de Corse** (CdC) donne une priorité à l'accompagnement de la mobilité internationale de tous les corses, la jeunesse notamment ainsi que les artistes et les programmeurs culturels.

Le rayonnement de la culture et de la langue corse comme la qualité de la création et de la programmation artistiques en Corse passent par l'internationalisation des professionnels du domaine. L'un des grands axes du nouveau cadre pour l'action culturelle adopté en Assemblée de Corse par délibération du 21 septembre 2017 s'intitule « *fà vede è fà cunosce a creazione in ogni locu, in ogni territoriu è aldilà* » et affiche l'objectif de promouvoir la culture à l'extérieur de l'île et à favoriser les échanges culturels. La mobilité internationale des artistes et des responsables d'institutions programmant des spectacles est donc cruciale.

La CdC entend ainsi développer une politique publique d'aide au rayonnement et à la mobilité internationale des acteurs corses du spectacle vivant, qu'ils soient artistes ou programmeurs ; politique publique qui constitue un outil incontournable pour le développement culturel de tout le territoire corse.

2. Contexte

En 2020, la Direction adjointe de la coopération et des affaires internationales de La CdC avait identifié le besoin d'ouverture hors de Corse des acteurs du spectacle vivant, artistes et programmeurs, pour qu'ils puissent sortir de leur isolement et monter en compétences et en qualité dans l'intérêt du peuple corse.

Dans ce contexte, la CdC avait sollicité l'Onda, souhaitant faire bénéficier les professionnels corses de son expertise artistique, de son rayonnement sur l'ensemble de son réseau national et international, de son accompagnement et de son soutien financier pour favoriser la diffusion des artistes corses sur le continent ainsi que l'internationalisation et la mise en réseau des programmeurs corses.

Suite aux trois années d'expérimentation de la convention (2021-2023), un état des lieux circonstancié du secteur du spectacle vivant en Corse a été réalisé par l'équipe de l'Onda. En outre, ce temps a permis aux opérateurs du secteur du spectacle vivant corse et à l'Onda d'acquérir une interconnaissance mutuelle et d'aboutir à une vision renouvelée des nécessités de soutien des professionnels du spectacle vivant corses.

Les partenaires de la convention, en accord avec le réseau de programmeurs corses, estiment donc nécessaire de poursuivre le partenariat en procédant à une évolution du programme d'actions de la convention dans l'objectif d'en renforcer les effets.

Dans une perspective de désenclavement, il est important de maintenir le soutien à la mobilité des artistes et programmeurs corses pour qu'ils puissent poursuivre la mise en lien et en réseau avec les professionnels français et internationaux.

En outre, les partenaires de la convention choisissent d'étendre le soutien à la diffusion des compagnies corses en proposant des aides incitatives aux structures de diffusion continentales lorsque celles-ci programment des spectacles de compagnies implantées en Corse. De plus, les partenaires organiseront régulièrement, en co-pilotage avec des opérateurs corses, des réunions d'accompagnement professionnel à destination des artistes corses (identification des réseaux, conseils à la diffusion, etc).

Enfin, il apparaît essentiel d'accroître le soutien aux structures de diffusion corses pour permettre la diversification de leurs programmation – et ce au bénéfice du public corse, avec, notamment la programmation de spectacles internationaux ou de spectacles grands formats.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre la CdC, par l'intermédiaire de la direction adjointe du spectacle vivant de la direction de la Culture, et l'Onda pour la mise œuvre d'appuis spécifiques aux structures de diffusion et aux professionnels corses ainsi que pour encourager la diffusion des équipes artistiques corses sur le continent.

Les structures de diffusion soutenues sont des structures subventionnées dédiées à la diffusion du spectacle vivant ainsi que des structures non dédiées (tiers-lieux, réseaux de médiathèques, crèches, EHPAD, etc.). La notion de « risque artistique » est première dans le choix d'attribution des aides financières.

Le dispositif concerne le soutien aux formes contemporaines du spectacle vivant : musiques dites « de création » (contemporaines et improvisées), théâtre et des formes apparentées, danse, cirque, marionnettes ; que les œuvres s'adressent aux adultes ou à la jeunesse, soient présentées en salle, sous chapiteaux ou en espace public.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les parties.

Chaque année une feuille de route sera annexée à la présente convention, établie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

1. Volet d'action 1 : Favoriser la mise en relation des professionnels corses avec le réseau continental et international

La CdC et l'Onda s'engagent auprès des professionnels corses et coopèrent ensemble pour promouvoir les programmes suivants :

1.1. Bourses de mobilité à destination des programmeurs et programmatrices corses

L'Onda et la CdC s'engagent à cofinancer des bourses de mobilité pour les responsables de structures de diffusion corses et programmeurs, afin qu'ils puissent assurer la promotion des compagnies insulaires, découvrir la création nationale et internationale et nouer des relations avec les professionnels nationaux et internationaux du secteur.

Ces bourses de mobilité consisteront en la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergements (i.e. vols/train et hôtel) depuis la Corse et vers le continent.

La gestion et le suivi des demandes de bourses de mobilité seront assurés par l'Onda dans la limite des montants unitaires maximum précisés ci-après et du budget cofinancé à 50% par l'Onda et à 50% par la CdC (voir article 4 - Modalités de financement).

1.1.1. Favoriser la mise en réseau des programmeurs corses avec les professionnels du secteur français.

Afin de favoriser la mise en réseau des programmeurs corses avec les professionnels en France, des bourses de mobilité seront attribuées à des programmeurs corses pour :

- participer à des rencontres organisées par l'Onda sur le continent ;
- découvrir la programmation de festivals afin de découvrir de nouveaux spectacles et rencontrer d'autres professionnels du secteur ;
- participer à des réunions de réseaux de programmeurs sur le continent.

Le montant unitaire de ces bourses de mobilité ne pourra excéder un montant maximum de 500 euros.

1.1.2. Favoriser l'internationalisation des professionnels corses

Afin de favoriser l'internationalisation des professionnels corses, des bourses de mobilité seront attribuées à des programmeurs corses pour :

- participer à des rencontres organisées par l'Onda organisées à l'international ;
- découvrir la programmation de festivals internationaux repérés par l'Onda, dans une optique de repérages artistiques.

Le montant unitaire de ces bourses de mobilité ne pourra excéder un montant maximum de 1000 euros.

1.2. Bourses de Mobilité à destination des artistes corses pour favoriser les rencontres avec les professionnels continentaux

L'Onda et la CdC s'engagent à co-financer des bourses de mobilité pour les artistes corses afin qu'ils puissent nouer des relations avec les professionnels du secteur.

Afin de favoriser les rencontres entre les artistes corses et les professionnels extérieurs, des bourses de mobilité seront attribuées à des artistes corses pour :

- participer à des rencontres de l'Onda ;
- se rendre à des rendez-vous avec des programmateurs sur le continent ;
- se rendre sur des temps forts ou des festivals pour découvrir le travail artistique de leurs pairs et les encourager à établir des rencontres de travail.

Ces bourses de mobilité consisteront en la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergements (i.e. vols/train et hôtel) depuis la Corse et vers la France continentale.

La gestion et le suivi des demandes de bourses de mobilité seront assurées par l'Onda dans la limite des montants unitaires maximum précisés ci-après et du budget cofinancé à 50% par l'Onda et à 50% par la CdC (voir article 4 - Modalités de financement).

Le montant unitaire de ces bourses de mobilité ne pourra excéder un montant maximum de 500 euros.

2. Volet d'action 2 : Soutenir la diffusion des équipes artistiques corses sur le continent

L'Onda s'engage, en synergie avec le réseau corse (les responsables de programmation et la CdC) à intensifier son soutien aux artistes corses au travers des dispositifs suivants :

2.1. Repérage de la création artistique corse par l'équipe de l'Onda

Afin d'identifier des spectacles produits en Corse, l'équipe conseil de l'Onda pourra se déplacer en Corse ou ailleurs pour les présentations des œuvres ou sur des temps de visibilité de compagnies organisés par le réseau de programmateurs corses.

Cette activité de repérage nécessite une bonne synchronisation des échanges entre les programmateurs corses et l'équipe de l'Onda. Le réseau de programmateurs s'étant engagé à proposer des temps réguliers de présentation de projet des compagnies corses à l'équipe de l'Onda.

2.2. Repérage de la création artistique corse par les programmateurs continentaux

Lors des sessions de visibilité des compagnies corses mentionnées précédemment, l'équipe conseil de l'Onda pourra convier des programmateurs continentaux à les accompagner.

2.3. Réunion d'accompagnement des compagnies corses

Le réseau de programmateurs corses s'engage à organiser une fois par an une journée collective à destination des compagnies implantées en Corse. Ces journées seront axées sur les pratiques de la diffusion et seront réalisées en présence de l'Onda.

2.4. Parcours de rencontres professionnelles pour les artistes corses

Lorsqu'un ou une artiste corse souhaitera participer à une rencontre de l'Onda, les conseillers de l'Onda le mettront en lien avec des professionnels et programmeurs, en lui proposant un parcours de rencontres professionnelles afin de multiplier les opportunités pour un même déplacement.

En outre, l'Onda s'engage à inviter régulièrement des artistes corses lors des présentations de projets qu'il organise avec les programmeurs français.

2.5. Soutiens financiers aux programmeurs continentaux pour l'accueil de spectacles de compagnies corses

Pour répondre aux objectifs de circulation des œuvres, la CdC s'engage à abonder sur les dispositifs de l'Onda pour le soutien aux structures de diffusion participant à la circulation d'équipes artistiques implantées en Corse.

Les structures de diffusion hors de Corse partenaires de l'Onda sont éligibles à ce dispositif de soutien à la diffusion pour la programmation de spectacles d'équipes artistiques implantées en Corse.

Ce dispositif de soutien à la diffusion s'inscrit dans les dispositifs d'aides financières et les critères d'éligibilité de l'Onda, décrits dans le [document](#) "Livret : Les aides financières de l'Onda", qui sont susceptibles d'adaptation, afin de répondre au mieux aux évolutions du secteur.

2.6. Aide à la traduction en français de spectacle en langue corse

La prise en charge des aides financières au surtitrage de spectacles créés en langue corse sera cofinancé à 50% par l'Onda et à 50% par CdC (voir article 4 - Modalités de financement), dans la limite d'un montant maximum de 2 000 euros.

Les aides financières au surtitrage s'inscrivent dans les dispositifs d'aides financières et les critères d'éligibilité de l'Onda, décrits dans le [document](#) "Livret : Les aides financières de l'Onda", qui sont susceptibles d'adaptation, afin de répondre au mieux aux évolutions du secteur.

3. Volet d'action 3 : Soutenir une programmation éclectique et ambitieuse en corse et encourager les coopérations

L'apport financier de la CdC complète les dispositifs de l'Onda pour le soutien aux structures de diffusion en Corse lorsque celle-ci s'accordent sur des tournées coordonnées de spectacles en mutualisant ainsi les coûts qui y affèrent. L'apport de CdC permet d'augmenter le nombre de soutiens accordés par l'Onda aux structures de diffusion corses partenaires de l'Onda.

Les soutiens conjoints des partenaires de la convention seront octroyés en priorité aux tournées de spectacles internationaux ou aux spectacles grands formats. Mais ils pourront également être octroyés à toute proposition artistique ambitieuse ou innovante dans le but de préserver une dynamique de découverte et de diversité artistiques au sein de la population corse.

Des rendez-vous individuels sous forme de temps d'échange/conseil avec un conseiller ou une conseillère de l'Onda sur la programmation de leur structure pourront être organisés sur demande des opérateurs corses.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Pour permettre la réalisation des volets d'actions précédemment définis, la CdC et l'Onda contribuent chacun à hauteur de :

- 10 000 € par an, soit 30 000 € pour la durée de la convention.

La contribution annuelle de la CdC aux volets d'actions sera versée annuellement, en une fois à l'Onda, sous forme de subvention, au plus tard un mois après la signature de la convention pour la première année et de l'avenant financier et feuille de route annuels pour les autres années.

IBAN (International Bank Account Number) : FR76 4255 9100 0008 0269 6925 844
Code BIC (Bank Identifier Code) : CCOPFRPPXXX

L'Onda porte la responsabilité de la répartition des fonds de l'Onda et de la CdC pour la mise en œuvre des actions selon le budget prévisionnel suivant.

Le budget engagé dans cette convention sur 3 ans est de 60 000 € selon la répartition suivante :

CHARGES		PRODUITS	
Volet 1 Mise en relation des professionnels corses avec le réseau continental et international : Bourses de mobilité pour les artistes et les programmeurs corses	20 000 €	OFFICE NATIONAL DE DIFFUSION ARTISTIQUE (Volets 1,2 et 3)	30 000 €
Volet 2 Soutien à la diffusion des compagnies implantées en Corse	20 000 €	COLLECTIVITÉ DE CORSE (Volets 1,2 et 3)	30 000 €
Volets 3 Soutien aux structures de diffusion corses	20 000 €		
TOTAL CHARGES	60 000€	TOTAL PRODUITS	60 000 €

Il est convenu entre les parties que la ventilation budgétaire présentée ci-avant est indicative et que les montants de ces volets d'action sont déclarés fongibles.

ARTICLE 5 - EVALUATION

L'Onda communiquera annuellement un compte rendu des actions accompagné d'un bilan financier relatif à la mise en œuvre des volets d'actions.

Ces comptes rendus annuels devront être présentés au plus tard 6 mois à compter de la fin de l'année civile concernée.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires de la présente convention.

Un avenant financier annuel est réalisé sur la base du compte rendu annuel des activités et peut amener à réviser le budget alloué à chacun des volets de la convention.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Chaque année, au moment jugé le plus approprié par les parties, la feuille de route de l'année suivante sera annexée à la présente convention afin de renforcer les relations entre les parties prenantes de la convention et de développer des initiatives conjointes.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

La présente convention ne pourra en aucun cas être interprétée comme constitutive d'une société entre les parties.

En conséquence, il est expressément convenu que la responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements pris par chacune dans la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris le 13 décembre 2024,

En deux exemplaires

Bernard LATARJET



Le Président
de l'Office National de diffusion artistique

Gilles SIMEONI



Le Président
du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse